

Bruxelles, le 17 décembre 2018
(OR. en)

15547/18

FIN 1019
INST 499
PE-L 61

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil contraire au projet de la Commission de cosigner avec le Parlement européen un contrat de bail pour les locaux destinés à accueillir la Maison de l'Union européenne à Paris (article 203, paragraphe 5, du règlement financier)

1. Le 26 juin 2018, la Commission a présenté au Conseil, conformément à l'article 203, paragraphe 5, du règlement financier, une proposition visant à cosigner avec le Parlement européen un contrat de bail pour les locaux destinés à accueillir la Maison de l'Union européenne à Paris¹.
2. Lors de ses réunions tenues les 5 et 13 juillet 2018, le Comité budgétaire a analysé la proposition et a demandé à la Commission des informations complémentaires².
Le 16 juillet 2018, le Conseil a reçu de la Commission une lettre annonçant le retrait de la proposition³.
3. Le 22 novembre 2018, la Commission a présenté au Conseil, pour approbation préalable, une proposition relative à un projet révisé concernant la Maison de l'Union européenne à Paris, conformément à l'article 203, paragraphe 5, du règlement financier⁴. Le 14 décembre, la Commission a communiqué des informations complémentaires⁵.

¹ Doc. WK 7827/2018.

² Doc. WK 7827/2018 ADD 2.

³ Doc. WK 8815/2018.

⁴ Doc. WK 14630/2018.

⁵ Doc. WK 14630/2018 ADD 2.

4. La proposition a trait à la part de la Commission dans un contrat de bail d'une durée de 20 ans qui doit être cosigné avec le Parlement européen pour les locaux destinés à accueillir la représentation de la Commission et le bureau de liaison du Parlement européen au sein de la nouvelle Maison de l'Union européenne à un emplacement de choix à Paris.
5. Lors de ses réunions des 10 et 17 décembre 2018, le Comité budgétaire a examiné cette demande et a posé un certain nombre de questions, en particulier en raison de la forte augmentation des coûts supportés par la Commission par rapport à la situation actuelle (la part de la Commission dans les coûts actuels s'élève à 944 543 EUR/an et sa part dans les coûts proposés à 2 478 217 EUR/an). Si, d'une manière générale, les États membres ne se sont pas opposés au principe d'une Maison de l'Union européenne à Paris, la plupart d'entre eux ont estimé que l'augmentation sensible des coûts supportés par la Commission ne se justifiait pas, et que la Commission aurait dû envisager d'autres solutions offrant un meilleur rapport coût-efficacité.
6. En conséquence, le Comité budgétaire est convenu, à la majorité qualifiée, de suggérer au Comité des représentants permanents de recommander au Conseil:
 - de prendre une décision contraire à la proposition de la Commission visant à louer des locaux destinés à accueillir la Maison de l'Union européenne à Paris, conformément à l'article 203, paragraphe 5, du règlement financier;
 - d'approuver le projet de lettre à cet effet qui figure en ANNEXE.

PROJET DE LETTRE

Origine: président du Conseil

Destinataire: président de la Commission européenne

Copie: président du Parlement européen

Monsieur,

Conformément à l'article 203, paragraphe 5, du règlement financier du 25 octobre 2012⁶, je vous informe que le Conseil a pris une décision contraire à la proposition de la Commission, reçue le 22 novembre 2018, visant à louer, conjointement avec le Parlement européen, des locaux destinés à accueillir la Maison de l'Union européenne à Paris. Le Conseil considère que le projet immobilier entraînerait une augmentation importante et injustifiée des coûts totaux supportés par la Commission par rapport à la situation actuelle, et il estime que d'autres solutions, offrant un meilleur rapport coût-efficacité, auraient dû être recherchées.

Conformément à l'article 203, paragraphe 5, cinquième alinéa, du règlement financier, la Commission est par conséquent invitée à retirer sa proposition, mais elle peut en soumettre une nouvelle.

(Formule de politesse).

⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).